

Délibération n°10 du 5 octobre 2006
Portant poursuite du programme annuel de contrôles du ministère chargé des sports pour 2006

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-5,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1^{er},

Vu la circulaire du ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative n°06010 JS du 31 janvier 2006,

Décide :

Article unique : Jusqu'à la fin de l'année 2006, le programme annuel de contrôles de l'Agence pour l'année 2006, mentionné au 1° de l'article L.232-5 du code du sport, est celui défini par la circulaire du ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative n°06010 JS du 31 janvier 2006

La présente décision a été délibérée le 5 octobre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY